

La Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne considère le tissu associatif comme vecteur de lien social et véritable atout pour son attractivité. Le réseau associatif contribue au développement éducatif, culturel, sportif et social des habitants des 47 communes de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne.

Le présent règlement porte l'objectif de concourir au développement et la structuration de la vie associative communautaire et de soutenir l'initiative associative concourant à l'intérêt général, en situation « normale », comme exceptionnelle.

### **Article 1 – Objet du présent règlement**

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations du territoire de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne œuvrant dans les domaines de la culture, des sports et des loisirs.

Ce document définit les conditions générales d'attribution, les orientations de la collectivité et les modalités de paiement des subventions accordées.

Le règlement permet d'expliquer l'utilisation de l'enveloppe budgétaire allouée annuellement aux associations en tenant compte des critères équitables et des spécificités de chaque association.

Pour rappel, l'attribution d'une subvention n'est ni un droit pérenne, ni une dépense obligatoire pour la Communauté de Communes. Une subvention est conditionnelle et facultative. Seul le Conseil Communautaire a la possibilité de déclarer une association éligible ou non à une subvention et de fixer le montant de la participation intercommunale, après avis de la commission cohésion sociale, développement culturel et vie associative. C'est également l'assemblée délibérante qui déclare si une association poursuit un intérêt communautaire.

### **Article 2 – Bénéficiaires**

Les associations de type loi 1901 dont le siège est situé sur le territoire.

Les associations dont le siège n'est pas situé sur le territoire intercommunal peuvent prétendre à une subvention au titre du présent règlement si le projet ou l'action dont elles sollicitent un soutien est organisé sur la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne.

Les associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent solliciter de demande de subvention, conformément à la loi du 9 décembre 1905.

Dans ce cadre, les porteurs de projets peuvent prétendre à deux types d'accompagnement :

- **Axe 1 : Subvention liée à un projet ou à une action, et / ou à un investissement**
  - *En particulier pour les associations à vocation culturelle, de loisirs*
- **Axe 2 : Subvention aux associations accueillant des enfants âgés de moins de 18 ans**
  - *Concerne les associations et clubs sportifs*

### **Article 3 – Critères d'éligibilité du projet**

#### **Axe 1 : Subvention liée à un projet ou à une action, ou à un investissement**

##### **1. Subvention pour un projet ou une action**

La Communauté de Communes soutient prioritairement les actions portées par les associations culturelles et de loisirs qui :

- Ont un rayonnement intercommunal voir au-delà du territoire ;
- Attirent un large public, notamment familial ;
- Sont cofinancées par d'autres partenaires publics ou privés ;
- Bénéficient d'un soutien communal, qui peut s'exprimer en nature (mise à disposition de local ou de biens) ou financier ;
- Ont une implication dans la vie locale (contribution à des événements et manifestations) ;

La Communauté de Communes portera une attention particulière à des actions / projets qui :

- Revêtent un caractère transversal autour des enjeux contemporains (numérique, circuits courts, développement durable...) ;
- Visent un public jeune, notamment autour des enjeux de l'Education Artistique et Culturelle ;
- Contribuent au réseau associatif via –par exemple- des partages de matériel ;
- Valorisent le patrimoine des communes ;
- Concourent à l'attractivité territoriale en s'implantant sur plusieurs communes du territoire ;
- N'entrent pas en concurrence avec d'autres initiatives privées sur le territoire ;
- Entrent dans une dimension participative, avec des actions de sensibilisation (ou de co-construction) auprès des habitants en amont du projet ou d'un événement ;
- Sont portés par des associations employeuses ;

Types d'actions ou de projets soutenus :

- Événementiel (Concert, festival, salon...)
- Educatif (Théâtre, ateliers artistiques, musique...)
- Lecture publique (achat de documents, aide au numérique...)

Types d'actions ou de projets qui ne sont pas éligibles :

- Manifestation à vocation commerciale (foire, brocante, vide-greniers...)
- Animations ou activité de loisirs sans caractère culturel ou éducatif (loto, thé-dansant...)
- Toute manifestation organisée par une association ayant lieu dans un lieu exerçant une activité commerciale (par exemple restaurant, bar...) ou dans tout autre espace clos qui n'a pas été soumis à une commission de sécurité.

La Communauté de Communes sera sensible à la cohérence de la planification et de la localisation des événements, en ce sens dès qu'une concomitance d'événement sera identifiée, le pôle associatif en avertira les associations concernées afin de trouver une adaptation calendaire.

## **2. Subvention pour un investissement**

La Communauté de Communes pourra soutenir certains projets d'investissement d'intérêt communautaire qui :

- Engendrent une diminution des charges de fonctionnement ;
- Sont justifiés par un lien direct avec l'activité principale de l'association ;
- Permettent une amélioration des conditions d'exercice d'une association par les publics accueillis et les bénévoles ;
- Sont cofinancés par d'autres partenaires publics ;
- Ont une maîtrise d'ouvrage assurée par l'association ;
- Concourent à l'attractivité du territoire ;

Ces soutiens seront limités à 5 000 € HT. Le soutien de la Communauté de Communes ne pourra excéder 50% du budget estimatif total.

La Communauté de Communes se réserve la possibilité d'attribuer une subvention exceptionnelle aux associations porteuses de projets structurants d'intérêt communautaire pouvant générer une dépense exceptionnelle.

Toute demande de subvention pour un investissement doit rester exceptionnelle : une même association ne pourra présenter une demande que tous les 2 ans, sauf dans l'hypothèse d'un projet structurant d'envergure.

### **➤ Axe 2 : Subvention aux associations accueillant des enfants âgés de moins de 18 ans**

La Communauté de Communes soutient les associations et les clubs sportifs au regard :

- Du nombre d'adhérents âgés de moins de 18 ans résidant sur les 47 communes de la Communauté de Communes ;
- Du projet éducatif de l'association ;
- De l'attractivité de l'association ;
- De l'implication dans la vie locale (manifestations, événements, cérémonies...) ;
- Des qualifications et / ou du niveau de formation de l'encadrement des licenciés ;
- De l'adhésion de l'association ou du club dans les fédérations ou réseaux dédiés ;

Le montant de la subvention est calculé sur la base d'un montant forfaitaire par adhérent mineur. Ce montant est décidé chaque année par le conseil communautaire, au cours du vote du budget primitif.

L'association ou le club sportif devra fournir à la collectivité la liste des enfants inscrits avec les noms, dates de naissance et les communes de résidence ainsi que les tarifs des licences.

La Communauté de Communes se réserve la possibilité d'attribuer une subvention exceptionnelle aux associations sportives ou de loisirs qui souhaitent organiser un projet particulier ou un événement d'ampleur. Le projet ou événement doit alors concourir à l'intérêt communautaire et répondre à quelques critères de l'axe 1.

#### **Article 4 – Calcul du montant de la subvention**

L'association lors du dépôt de la demande de subvention sollicite le montant de participation financière de la Communauté de Communes qu'elle juge nécessaire, en cohérence et en complémentarité avec les recettes attendues (par exemple la billetterie) et les autres sources (par exemple partenaires privés et publics) qu'elle escompte. Le budget prévisionnel doit être le plus réaliste possible, conformément aux objectifs attendus et atteints précédemment (dans le cas d'une action reconduite).

La participation financière de la Communauté de Communes ne peut excéder 40% de l'action ou du projet soutenu et par conséquent le même pourcentage du budget global de l'association.

La subvention de la Communauté de Communes vise à garantir l'accessibilité de la culture, des sports et des loisirs au plus grand nombre d'habitants.

Les membres de la commission statueront sur la pertinence du montant sollicité au regard des éléments en leur possession, d'où l'intérêt de fournir le plus d'informations dans les dossiers de demande de subvention.

#### **Article 5 – Utilisation de la subvention**

La subvention accordée ne peut être redistribuée pour tout ou partie et doit être uniquement utilisée pour concourir à l'objet présenté dans le dossier de subvention et validé par le conseil communautaire.

Après délibération du Conseil Communautaire, le montant de subvention plafond est accordé, ce qui signifie que, dans l'hypothèse d'un budget réalisé supérieur au budget prévisionnel la subvention ne sera pas ajustée en conséquence.

A l'inverse, dans l'hypothèse d'un budget réalisé inférieur au budget prévisionnel, la subvention sera ajustée.

Dans le cadre de l'axe 1 le solde de la subvention sera versé sur la base des dépenses engagées par application du taux de participation de la Communauté de Communes au regard du taux appliqué lors du budget prévisionnel.

Dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions allouées par la Communauté de Communes, les dépenses suivantes peuvent être justifiées par des :

- Frais de rémunération des professionnels (intervenants, techniciens, enseignants, comédiens, musiciens, plasticiens...)
- Charges de fonctionnement (dépenses d'entretien et de fourniture, frais de déplacements, charges courantes...)
- Charges inhérentes à la location d'équipements (sonorisation, scènes, chapiteaux, stands...)
- Frais de communication
- ...

## **Article 6 – Procédure de dépôt et d'instruction du dossier**

Les dossiers de demande de subvention peuvent être retirés au :

<b>Siège de la Communauté de Communes</b> 42 Rue Berne 55250 BEAUSITE	<b>Centre Intercommunal d'Action Sociale</b> 27 Rue du Mont 55260 VILLOTTE-SUR-AIRE
---	---

Les dossiers sont également présents sur le site internet de la Communauté de Communes.

Tout dossier de subvention doit être déposé avant le 15 février de l'année à Beausite ou Villotte-sur-Aire, pour garantir un soutien financier au titre de l'exercice en cours.

Les associations peuvent bénéficier d'un accompagnement de l'agent de la Communauté de Communes pour compléter le formulaire de demande de subvention.

Une réunion de la commission est organisée dans les semaines précédant le vote du budget primitif. Cette commission permet de statuer sur les demandes d'accompagnement des associations, au regard des éléments du présent règlement. La commission émet un avis pour chaque association.

La commission examine les projets au regard des éléments décrits dans le présent règlement de subvention.

La commission propose une liste des subventions à attribuer, ces propositions sont ensuite validées et votées par le Conseil Communautaire.

L'association recevra un courrier d'attribution de subvention accompagné de la délibération du Conseil Communautaire y afférente. Tout refus de subvention sera également notifié.



## **Article 7 – Modalités d'information du public et obligations de l'association**

L'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Assurer la communication relative à son action sur l'ensemble du territoire intercommunal
- Intégrer le logo de la Communauté de Communes sur l'ensemble des supports de communication et de promotion des actions subventionnées. Le logo est disponible sur le site internet de la Communauté de Communes. A défaut la mention « avec le soutien de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne » est tolérée.
- Participer aux manifestations initiées par la Communauté de Communes ou le Centre Intercommunal d'Action Sociale.\*

\* : Les manifestations organisées par la collectivité ont pour vocation à fédérer autour d'un réseau associatif et de permettre aux associations de rencontrer de nouveaux publics. A titre d'exemple une association peut proposer une initiation gratuite à des enfants lors d'un centre de loisirs ou au cours d'une journée découverte des associations.

## **Article 8 – Modalités de versement de la subvention**

### **Axe 1 : Subvention liée à un projet ou à une action, et / ou à un investissement**

Une convention financière annuelle est éditée qui :

- Fixe les obligations de chacune des parties ;
- Mentionne l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de versement de la subvention accordée ;
- Notifie la dépense à justifier par l'association pour obtenir le solde de la subvention et détermine le taux de participation de la Communauté de Communes ;
- Liste les pièces justificatives à fournir en fin d'année pour obtenir le versement du solde.

Les modalités de versement de la subvention sont :

- Dans un délai de 2 mois suivant la signature de la convention financière, un acompte correspondant à 60% de la subvention accordée est versée ;
- Le solde, soit 40%\* du montant de la subvention est versé sur présentation de l'intégralité des pièces justificatives.

\* : En cas de montant de dépenses réelles inférieures au montant estimatif, le solde est ajusté en conséquence, comme mentionné à l'article 5.

<b>AXE 1 : EXEMPLE D'UNE SUBVENTION ACCORDEE</b>		
<b>Budget prévisionnel de l'action</b>	6 000 €	Base 100%
<b>Subvention accordée</b>	2 000 €	Soit 33% du BP
<b>Acompte versé</b>	1 200 €	Soit 60% de la subvention
<b>Compte de résultat</b>	4 500 €	Soit 75% du Budget Prévisionnel
<b>Solde ajusté</b>	300 €	75% : 60% Acompte +15% du solde
<b>TOTAL VERSE</b>	1 500€	Soit 33% de 4 500 €

### ➤ **Axe 2 : Subvention aux associations accueillant des enfants âgés de moins de 18 ans**

La subvention est notifiée avec la copie de la délibération et le versement intégral intervient dans les 2 mois suivant cette notification.

## **Article 9 – Suivi de la subvention**

### **Au titre de l'axe 1 :**

Avant le 15 novembre, l'association bénéficiaire de la subvention devra fournir au pôle développement associatif et culturel de la Communauté de Communes un bilan comprenant :

- Un bilan quantitatif (fréquentation...)
- Un bilan qualitatif (objectifs atteints ?)
- Un bilan financier (compte de résultat) avec la grille tarifaire des activités ou projets (dans l'hypothèse où il existe une participation du public bénéficiaire)

A l'issue de ce bilan, si nécessaire, un rendez-vous pourra être proposé entre la Communauté de Communes et l'association afin de faire le point sur l'action ou le projet soutenu, en complément des informations transmises.

### **Pour tous les axes d'intervention :**

La Communauté de Communes se réserve le droit de demander un état récapitulatif des factures soldées auprès de l'association.

Par ailleurs, l'association veillera à informer la Communauté de Communes dès qu'un changement important la concernant interviendra. Par exemple : modification des statuts, changement des administrateurs ou dissolution...

## **Article 10 – Respect du présent règlement**

L'absence totale ou partielle du respect des clauses énoncées au sein du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière par la Communauté de Communes ;
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association ;
- La demande de reversement des montants trop-perçus ;

## **Article 11 - Litige**

En cas de litige, l'association et la Communauté de Communes s'engagent à rechercher une solution amiable.

*Règlement rendu exécutable par délibération du conseil communautaire en date du 30 mars 2021.*

A..... , le .....

Mme Martine AUBRY,  
Présidente de la Communauté de Communes De  
l'Aire à l'Argonne

« Lu et approuvé »  
M.  
Président